

Décision n°D_2025_121

COMMANDE PUBLIQUE

SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCES A LA PLATEFORME DE DEMATERIALISATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DE SES SERVICES ASSOCIES

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, le CDG62 a développé une offre d'accompagnement des collectivités dans le domaine de la dématérialisation de la commande publique et met à la disposition des collectivités et établissements, une plateforme de dématérialisation de la commande publique répondant à la définition de profil d'acheteur,

Considérant que suite à des observations de la Chambre Régional des Comptes, le Conseil d'Administration du CDG62 a, par délibération en date du 10 décembre 2024 modifié les modalités de tarification d'accès à la plateforme,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois utilise la plateforme de dématérialisation depuis l'année 2019 et qu'afin d'assurer la continuité du service, il convient de souscrire à la convention soumise par le Centre de Gestion,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer la convention relative aux conditions d'accès à la plateforme de dématérialisation de la commande publique et de ses services annexes avec le CDG62 situé Allée du Château 62702 Bruay-La-Buissière, à compter du 1^{er} juin 2025 pour une durée de trois ans ferme. La contribution annuelle sera calculée suivant la grille de tarification annexée à la convention selon le nombre de consultations menées à l'année.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 150.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.